

Consultation du public - Note de présentation

Consultation du public du 10/10/2024 au 30/10/2024

Projet de d'arrêté réglementant l'activité de pêche Réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin

Références : - décret n°2017-945 du 10 mai 2017 portant extension et modification de la Réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin (Gironde), notamment son article 12 ;
- articles L. 123-19-1 à L. 123-19-6 du code de l'environnement ;
- article L. 131-1 du code des relations entre le public et l'administration.

1-Contexte et objectifs

L'arrêté préfectoral du 6 avril 2018 modifié portant autorisation de l'exercice de la pêche maritime dans la réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin, prorogé en 2021, 2022, et 2023, arrive à échéance le 31 décembre 2024 (cf. arrêté du 7 décembre 2023 n°468 portant prorogation de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2018 portant autorisation de la pêche maritime dans la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin).

Il importe, par conséquent, de prendre un nouvel arrêté tenant compte des nécessaires évolutions du milieu et de la réglementation. En particulier, l'arrêté intègre les changements introduits par la mise en œuvre des zones de protection forte (cf. l'article 3 du décret ministériel n°2022-527), lesquelles concernent les zones de protection renforcée et les zones de protection intégrale créées par les actes de classement en réserve naturelle.

2-Présentation de la délibération

Le décret n°2017-945 du 10 mai 2017 portant extension et modification de la réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin (Gironde) prévoit un principe général d'interdiction des activités de pêche sauf si celles-ci sont prévues expressément par un arrêté préfectoral, avec deux niveaux de protection différents (au sein de la zone de protection intégrale/en dehors de la zone de protection intégrale) :

« Article 12

*I. – En dehors des zones de protection intégrale, l'exercice de la pêche, y compris sous-marine ou à pied, peut être autorisé par arrêté préfectoral après avis du conseil scientifique de la réserve.
II. – Au sein des zones de protection intégrale, l'exercice de la pêche, y compris sous-marine ou à pied, est interdit, sauf autorisation délivrée par le préfet à des fins scientifiques après avis du conseil scientifique de la réserve. »*

Dans ce cadre, l'arrêté définit ainsi les conditions d'exercice de la pêche maritime professionnelle embarquée et la pêche de loisir, et notamment la liste des engins autorisés. Au regard des résultats de l'analyse des risques des activités de pêche maritime menée par le Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon, et en cohérence avec les évolutions réglementaires, le chalut de fond, le chalut pélagique et la drague à moules et à pétoncles ne font plus partie de cette liste s'agissant de la pêche professionnelle. (article 2).

En outre, la palangre et le casier ne font plus partie de la liste des engins de pêche autorisés s'agissant de la pêche maritime de loisir (article 3).

Il est par ailleurs introduit une disposition visant à proscrire l'utilisation des triples hameçons afin d'éviter les risques sur l'avifaune (article 3).

Des suivis réguliers des populations de bivalves seront également mis en œuvre sur le site de la réserve, de sorte à pouvoir rediscuter, au moment du renouvellement de l'arrêté, des conditions d'autorisation de leur pêche par les professionnels.

Enfin, le texte prévoit une liste d'espèces dont la pêche n'est pas autorisée au sein de la réserve, compte tenu de leur sensibilité et de leur statut de protection. Sont ainsi concernés toutes les espèces d'élasmobranches, les hippocampes et les poissons migrateurs amphihalins (article 6).